

Audiences publiques sur la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan

ÉTAT DE SITUATION

Secteur des forêts et Forêt Québec

1. Introduction

Mandats, orientations et objectifs stratégiques

Dans le cadre de la mission du Ministère qui consiste à favoriser la connaissance et la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles, dans une perspective de développement durable, au bénéfice de la population, le domaine forestier compte sur deux entités administratives qui se complètent : le Secteur des forêts et Forêt Québec.

Le mandat du Secteur des forêts est d'assurer la gestion des forêts publiques, de favoriser la mise en valeur des forêts privées et de contribuer au développement socio-économique du Québec. Pour ce faire, il identifie et évalue les problématiques de nature environnementale, sociale et économique du domaine forestier. De plus, il élabore et évalue les politiques, les stratégies et les programmes appropriés en matière de connaissance, d'aménagement, d'attribution des droits, de protection des forêts, de contrôle et de suivi des activités de développement industriel. Enfin, il rend compte à la population des résultats obtenus.

Le mandat de Forêt Québec est d'assurer un aménagement durable des forêts, au bénéfice de la population. Pour ce faire, Forêt Québec met en œuvre les politiques et les programmes élaborés par le Secteur des forêts. Il intervient en réalisant les inventaires forestiers, en effectuant la recherche forestière et en produisant des semences et des plants de reboisement. De plus, il réalise ou supervise la planification forestière (calcul de la possibilité forestière, approbation des plans d'aménagement forestier), effectue le suivi et le contrôle des interventions forestières réalisées par les industriels (activités d'aménagement forestier, mesures de protection du milieu forestier) et effectue le contrôle des prélèvements de la matière ligneuse (vérification du mesurage des bois récoltés et perception des droits d'utilisation des ressources forestières).

Le Secteur des forêts et Forêt Québec contribuent aux orientations stratégiques du Ministère en guidant leurs actions sur les dix objectifs stratégiques suivants :

- Poursuivre l'acquisition de connaissances forestières ;
- Faciliter l'utilisation des données de connaissance forestière ;
- Contribuer à la création d'emplois, particulièrement dans les régions ressources :

- en s'assurant du rendement soutenu des forêts ;
- en accroissant le taux de récolte des volumes de bois attribués dans les forêts publiques ;
- en optimisant la récolte et l'utilisation des bois en forêts publique et privée.
- Contribuer à l'augmentation des investissements privés ;
- Appuyer l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur forestier ;
- Favoriser la diversité des usages sur le territoire public ;
- Améliorer les mesures de protection et de contrôle relatives à l'utilisation du territoire et des ressources ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action québécois sur les changements climatiques ;
- Améliorer les services à la clientèle ;
- Assurer le maintien de l'expertise du Ministère.

Portrait et enjeux forestiers dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

La superficie de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean est de 97 303 km², comprenant 85 688 km² de terrains forestiers, dont 76 343 km² sont des forêts productives. Le reste du territoire est réparti entre des milieux aquatiques (9 714 km²) et des terrains non forestiers (1901 km²). La tenure est principalement du domaine public québécois (93 %), complétée par la propriété privée (7 %) et du territoire fédéral (moins de 1 %)¹.

En 2002-2003, il est dénombré, 89 entreprises d'importance dans le domaine de la transformation des produits forestiers dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, dont 79 de fabrication des produits en bois (scieries, placages, contreplaqué, panneaux, préservation du bois, produits de charpente, portes et fenêtres, etc.) et 10 pour la fabrication des pâtes et papiers. Ces établissements créent de l'emploi à 6 071 personnes, auquel il faut ajouter 2 950 emplois dans le secteur de l'exploitation forestière et des activités de soutien. Le Saguenay-Lac-Saint-Jean représentait la première région en ce qui concerne le nombre d'emplois dans le secteur forestier au Québec en 2002.

Entre 1998 et 2002, le bois rond consommé annuellement représentait entre 18 % et 20 % de tous les bois ronds consommés au Québec. Avec une consommation annuelle de bois rond se chiffrant entre 8,0 et 9,5 millions de m³ pour cette période, le Saguenay—Lac-Saint-Jean occupe dans ce domaine le premier rang au Québec². Entre 1998 et 2002, la forêt privée régionale générait un volume de bois rond consommé annuellement entre 0,25 et 0,5 million de m³. Par ailleurs, la consommation en bois rond annuellement en provenance de l'ensemble de la forêt privée, incluant celle à l'extérieur de la région, contribuerait entre 0,62 et 1,0 million de m³ pour cette

¹ Source : MRNFP' Portrait forestier des régions du Saguenay-Lac-St-Jean et du Nord du Québec (Chibougamau-Chapais) pour l'usage de la Commission d'Étude scientifique, technique, publique et indépendante chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État, mai 2004, p. 3 et 4.

² Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Ressources et industries forestières, portrait statistique, Direction du développement de l'industrie des produits forestiers, Édition 2003.

même période³. En 1996, cette région représentait 9 % des emplois totaux dans le secteur manufacturier des produits du bois et du papier au Québec, ce qui la classait au quatrième rang parmi les 17 régions administratives⁴.

Au 31 décembre 2003, 38 contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) étaient consentis à des usines de la région. Ces droits occupent environ 82 % du territoire de la région. Par ailleurs, 29 conventions d'aménagement forestier ont été consenties sur le territoire public intramunicipal, celles-ci couvrent une superficie de 524,3 km². Le CAAF confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences, en vue d'assurer le fonctionnement de son usine de transformation du bois. Le bénéficiaire s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat, afin d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement, sous réserve de l'approbation par le ministre du plan annuel d'intervention (*Loi sur les forêts*, article 42).

Par ailleurs, quatre ententes spécifiques de régionalisation ont été signées entre le gouvernement et les responsables du développement régional, dont l'une concerne la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Saguenay-Lac-St-Jean, deux ententes sur la recherche forestière et une entente sur l'environnement. Le Ministère, par ces ententes, a consenti un million de dollars en aide au Fonds de démarrage et des redevances forestières pour les conventions de gestion forestière, 4,15 millions de dollars pour la recherche et 50 000 dollars en appui au suivi du Plan d'action sur les États généraux de l'environnement du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Parmi les nombreux enjeux de la région, il convient de mentionner plus particulièrement :

- Maintenir l'activité économique liée à la foresterie ;
- Maintenir la productivité des forêts ;
- Assurer la participation des intervenants au processus de planification forestière et de consultation publique ;
- Poursuivre l'amélioration des connaissances sur la croissance juvénile des peuplements naturels et éduqués ;
- Assurer une cohabitation des usages et fournir les informations nécessaires à la résolution des conflits d'usage ;
- Maintenir le dialogue avec les communautés autochtones afin d'identifier les besoins et les solutions requises.

³ Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Ressources et industries forestières, Compilation des registres d'usines forestiers, Direction du développement de l'industrie des produits forestiers (2003).

⁴ Statistique Canada, Recensement de la population 1996.

Organisation dans la région du Saguenay-Lac-saint-Jean

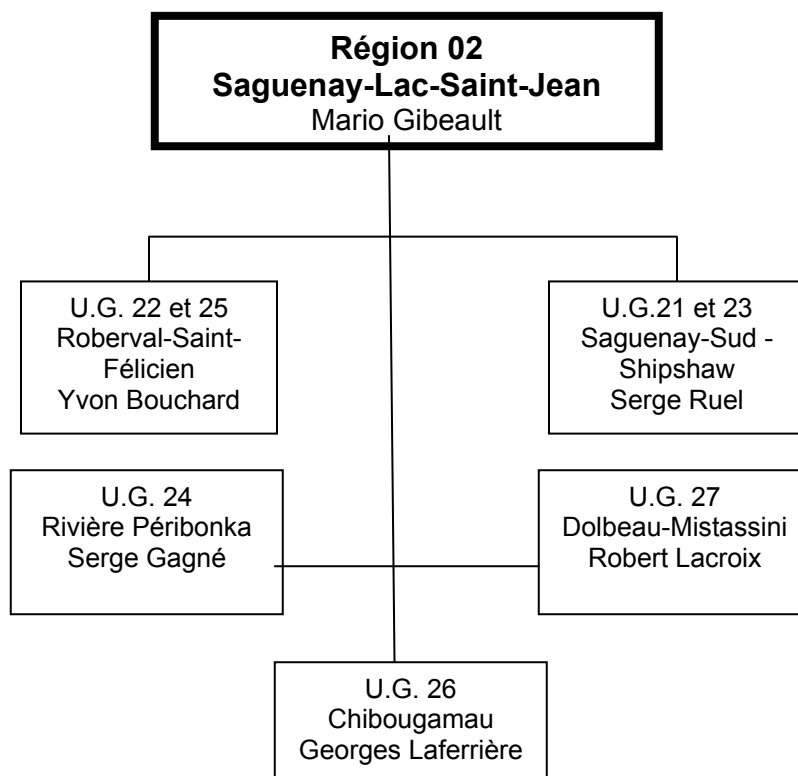
Forêt Québec compte un effectif de 165 personnes (ETC) dans la région. Celles-ci oeuvrent dans les six points de services suivants :

	ETC
♦ Bureau régional (Ville Saguenay)	29,2
♦ Roberval-Saint-Félicien	33,0
♦ Ville de Saguenay	28,0
♦ Alma	24,9
♦ Chibougamau	29,6
♦ Dolbeau-Mistassini	19,9

La structure administrative de Forêt Québec dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est représentée par le diagramme suivant.

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE FORÊT QUÉBEC RÉGION Saguenay-Lac-Saint-Jean

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean relève du directeur général des services régionaux situé à Québec.



2. Droits existants à l'intérieur de la limite de la réserve aquatique projetée

Sur le territoire retenu comme projet de réserve aquatique, les seuls droits consentis sont des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans les aires communes 25-01 et 25-03. Ceux-ci sont attribués aux compagnies suivantes : Bowater Mitis inc., Clément Simard, Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (Saint-Prime), Industries manufacturières Mégantic inc., Louisiana-Pacifique Canada, division Québec (Chambord), Pan-O-Starr inc., Scierie Thomas-Louis Tremblay inc., S.M.T. inc. et Stella-Jones inc. (Albanel).

Le volume attribué toutes essences dans l'aire commune 25-01 est de 79 550 mètres cubes, alors qu'il est de 2 229 050 mètres cubes pour l'aire commune 25-03. Il se répartit principalement entre Abitibi-Consolidated du Canada (60 000 mètres cubes) dans l'aire commune 025-01 et pour l'aire commune 25-03 : Louisiana-Pacifique Canada (93 000 mètres cubes) et Scierie Thomas-Louis Tremblay (51 000 mètres cubes). Outre les contrats d'approvisionnement forestier détenus, aucun autre droit forestier n'a été consenti.

Aucun plan annuel d'aménagement forestier ne sera consenti à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée, jusqu'au 31 mars 2007. À cette date, lors du renouvellement du plan général d'aménagement forestier (PGAF), le territoire protégé sera retiré définitivement du PGAF et du calcul de la possibilité forestière. La Loi sur les forêts ne permet d'apporter des modifications territoriales aux CAAF que lors du renouvellement du PGAF.

L'article 35.15 de la *Loi sur les forêts* permet au ministre de modifier les limites de l'unité d'aménagement, de modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Le classement d'un écosystème forestier exceptionnel (EFE) ou la modification des limites d'un tel écosystème déjà classé ;
2. l'application d'une autre loi ;
3. la modification au plan d'affectation du territoire public (PATP) visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

L'article 50 de la *Loi sur les forêts* fait en sorte que le territoire d'aménagement prévu au contrat ne peut être modifié pendant la durée du contrat, si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77, ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2.

3. Droits existants en périphérie des limites du territoire de l'aire protégée

La réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan est située à l'intérieur du territoire des aires communes 25-01 et 25-03, dans lesquelles les compagnies suivantes possèdent un CAAF : Bowater Mitis inc., Clément Simard, Compagnie Abitibi-

Consolidated du Canada (Saint-Prime), Industries manufacturières Mégantic inc., Louisina-Pacifique Canada, division Québec (Chambord), Pan-O-Starr inc., Scierie Thomas-Louis Tremblay inc., S.M.T. inc. et Stella-Jones inc. (Albanel).

4. Caractéristiques des droits forestiers (CAAF)

Admissibilité	En vertu du titre IV de la Loi sur les forêts, seule une personne autorisée à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois peut adhérer à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (Loi sur les forêts, art. 37).
Territoire d'application d'un CAAF	Le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une ou de plusieurs unités d'aménagement (Loi sur les forêts, art. 47).
Obligations du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire doit établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan général d'aménagement forestier (PGAF) pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat (Loi sur les forêts, art. 51).</p> <p>Il doit soumettre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat (Loi sur les forêts, art. 59).</p> <p>Il a aussi l'obligation d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement.</p>
Droits de coupe	Le bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits en fonction du volume de bois récolté et du taux unitaire applicable (Loi sur les forêts, art. 71).
Contributions	Le bénéficiaire doit contribuer au Fonds forestier pour défrayer la moitié des investissements requis pour la production de plants. Il doit également contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).
Durée du contrat	La durée du contrat est de 25 ans, renouvelable au cinq ans.
Cas de résiliation du contrat	<p>Le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière.</p> <p>Le bénéficiaire n'a pas acquitté sa contribution au Fonds forestier.</p> <p>L'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis au moins un an et demi.</p> <p>Le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais encourus pour l'exécution d'une obligation contractuelle.</p> <p>Le bénéficiaire n'a pas avisé le ministre d'une modification de contrôle de la compagnie ou de l'usine de transformation du bois (article 82).</p>

5. Prise en compte des préoccupations du secteur forestier lors de l'analyse des territoires d'intérêt

Le MRNFP (Secteur des forêts et Forêt Québec) analyse d'abord le contexte forestier dans lequel devront s'insérer les projets d'aires protégées. Lorsqu'un projet entraîne le retrait de territoires forestiers productifs, le Secteur des forêts et Forêt Québec sollicitent la participation des industriels concernés dans la recherche de stratégies d'aménagement permettant d'atténuer les impacts. Pour ce faire, une méthodologie permettant de caractériser les différentes parties du territoire, selon les contraintes forestières qu'elles présentent pour l'établissement d'aires protégées, a été développée par le MRNFP et le MENV, en collaboration avec Nexfor, la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, Bowater et le Groupe CAF. En résumé, en utilisant les données écologiques et forestières disponibles, une analyse du territoire forestier est effectuée selon cinq critères : le potentiel de production forestière (ou qualité du site); l'effet sur la possibilité forestière (simulation du retrait d'un territoire); le volume actuel de matière ligneuse; la topographie incluant la pente et l'accessibilité.

La méthodologie permet d'identifier le niveau de contrainte forestière à l'établissement d'aires protégées dans les territoires actuellement sous contrat d'aménagement forestier. Disposant de cette information, le MENV peut ensuite proposer des territoires représentatifs de la diversité biologique en choisissant, pour une représentativité équivalente, des territoires présentant moins de contraintes pour le secteur forestier. Certains aspects techniques de cette méthodologie peuvent varier d'une région à l'autre du Québec, mais l'objectif et l'utilisation des résultats demeurent similaires.

Quoique l'application de cette méthodologie permette l'identification de territoires associés à des contraintes moindres, la mise en réserve de certains territoires à des fins d'aires protégées peut, dans certains cas, entraîner une diminution de possibilité forestière. Le MENV et le MRNFP se joignent aux compagnies forestières afin d'établir des contours finaux qui permettent de réduire, autant que possible, les impacts résiduels tout en conservant un niveau de représentativité adéquat. Finalement, soulignons que le processus gouvernemental de sélection des aires protégées prend en compte la nécessité de maintenir une certaine équité entre les détenteurs de droits forestiers qui sont affectés par la création des aires protégées.

2004-05-28